Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de l'énergie OFEN**
Section Force hydraulique

# Contributions pour les études de projet concernant de petites ou de grandes installations hydroélectriques

## Fiche d'information

Version 1.1 du 11 février 2026

## 1 Contexte et objectif

Le Parlement a adopté la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables à l'automne 2023. Ce texte comprend notamment l'introduction de contributions pour les études de projet concernant les installations hydroélectriques. Ces contributions incitent au développement de projets. Le peuple suisse a accepté la loi précitée lors de la votation populaire du 9 juin 2024. Les dispositions d'exécution prévues dans l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025.

Depuis le 1er janvier 2025, il est possible de demander auprès de l'Office fédéral de l'énergie des contributions pour les études de projet concernant les nouvelles installations hydroélectriques ou les agrandissements notables d'installations hydroélectriques. Cela s'applique rétroactivement aux prestations d'étude de projet effectuées à partir du 3 avril 2020. La contribution pour les études de projet s'élève au maximum à 40 % des coûts imputables des études de projet et est déduite d'une éventuelle contribution d'investissement ultérieure.

Législation déterminante :

- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)
- Ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR ; RS 730.03)

La présente fiche d'information a pour objectif d'apporter des réponses aux éventuelles questions des exploitants et des responsables de projets.

## 2 FAQ

### 2.1 Quelles installations hydroélectriques ont droit à des contributions pour les études de projets selon l'art. 26, al. 3bis, LEne ?

Une contribution pour les études de projet peut être demandée pour de nouvelles installations hydroélectriques d'une puissance d'au moins 1 $MW_{br}$ (puissance mécanique brute moyenne) ou des agrandissements notables d'installations existantes d'une puissance d'au moins 300 $kW_{br}$. Cela concerne des projets qui donnent en principe droit à une contribution d'investissement selon l'OEneR.

L'agrandissement d'une installation est considéré comme notable lorsque des mesures de construction correspondent à au moins un des critères répertoriés à l'art. 30bbis, al. 1, OEneR.

Office fédéral de l'énergie OFEN
Adresse postale : CH-3003 Bern
Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. +41 462 56 11 , Fax +41 58 463 25 00
Wasserkraftfoerderung@bfe.admin.ch
http://www.bfe.admin.ch/

Aucune contribution pour l'étude de projet n'est versée pour les installations qui font l'objet d'une dérogation à la limite inférieure de puissance et pour les rénovations notables.

### 2.2 Quel est le montant de la contribution pour les études de projet / quelle est la contribution minimale?

La contribution pour les études de projet s'élève à 40 % des coûts imputables des études de projet (art. 35*a*, al. 1, OEneR).

Une contribution pour les études de projet est accordée uniquement si elle s'élève au moins à 30 000 francs (art. 35*a*, al. 2, OEneR). Cela signifie que les coûts imputables des études de projet doivent s'élever au moins à 75 000 francs pour un taux de contribution de 40 %.

### 2.3 Dans quels cas la contribution pour les études de projet doit-elle être restituée ?

Si le responsable de projet décide de ne pas réaliser le projet alors qu'il avait obtenu le permis de construire, la contribution pour les études de projet doit être restituée (art. 34, al. 1$^{bis}$, OEneR).

Si le responsable de projet opte plus tard pour la prime de marché flottante, il doit alors rembourser la contribution pour les études de projet (commentaire de l'art. 31, al. 1, OEneR).

La contribution pour les études de projet est déduite d'une éventuelle contribution d'investissement ultérieure (art. 26, al. 3$^{bis}$, LEne).

### 2.4 Où dois-je déposer ma demande de contribution pour les études de projets ?

La demande doit être transmise à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) :

- par formulaire e-transmission OFEN via plateforme électronique certifiée
- ou sous forme papier à : Office fédéral de l'énergie OFEN, Force hydraulique, 3003 Berne.

Les documents pour la demande sont disponibles sur le site internet de l'OFEN : LIEN.

Seuls les dossiers complets sont pris en considération.

### 2.5 Quand puis-je déposer ma demande de contribution pour les études de projets ?

La demande de contribution pour les études de projet peut être déposée dès lors qu'une étude préliminaire décrivant le projet et montrant sa faisabilité est disponible (voir 2.11). Les données et documents requis sont énumérés à l'annexe 2.2 de l'OEneR.

La condition préalable est que le projet n'ait pas encore obtenu de permis de construire au moment du dépôt de la demande. Si un permis de construire a déjà été octroyé, il est possible de demander directement une contribution d'investissement ; les coûts des études de projet peuvent alors être pris en compte.

### 2.6 Dans quel ordre les demandes de contribution pour les études de projets sont-elles prises en compte ?

La date de dépôt est déterminante pour la prise en compte d'une demande (art. 35*c* OEneR). Si les moyens ne suffisent pas pour la prise en compte immédiate, la demande est inscrite sur une liste d'attente (art. 35*d* OEneR).

### 2.7 Mon installation reçoit déjà des fonds d'un programme d'encouragement des énergies renouvelables. Puis-je quand même bénéficier d'une contribution pour l'étude de projets ?

Non. Tant que l'exploitant obtient, pour une installation, un financement des frais supplémentaires au sens de l'art. 73, al. 4, LEne, une rétribution de l'injection ou une prime de marché flottante, aucune contribution pour les études de projet ne peut lui être allouée (art. 31 OEneR).

### 2.8 Si je reçois une contribution pour l'étude de projets, puis-je décider par la suite de demander une contribution d'investissement ou une prime de marché flottante ?

Oui, en cas de demande ultérieure concernant une contribution d'investissement, la contribution pour l'étude de projets reçue sera déduite de celle-ci. En cas de demande concernant une prime de marché flottante, la contribution pour l'étude de projets reçue devra être restituée car les coûts d'étude de projet sont pris en compte dans le calcul de la prime de marché flottante.

### 2.9 Quels sont les coûts imputables / les coûts non imputables ?

Les coûts d'étude de projet encourus par le requérant et ses prestations d'étude de projet sont imputables s'ils sont en lien avec un projet ayant en principe droit à une contribution d'investissement, s'ils sont appropriés, s'ils peuvent être justifiés au moyen d'un rapport de travail détaillé et s'ils sont exécutés de manière efficace (art. 35*m* OEneR).

Les prestations imputables comprennent en principe les travaux de la phase 3 « Étude du projet » prévue dans la norme SIA 112, dont les phases 3.31 « Avant-projet », 3.32 « Projet de l'ouvrage » et 3.33 « Procédure de demande d'autorisation / dossier de mise à l'enquête ». Ces prestations comprennent l'élaboration de la demande de concession et de la demande de permis de construire, y compris les documents pour l'EIE. L'étude de projet est achevée après l'obtention d'une autorisation exécutoire pour le projet concerné.

Les coûts pour la planification stratégique et l'étude préliminaire (phases 1 et 2 selon la norme SIA 112), qui précèdent l'étude préliminaire proprement dite, ne sont pas imputables.

De même, les coûts d'étude de projet qui ne concernent pas les parties d'un projet susceptibles de bénéficier d'une contribution d'investissement ne sont pas imputables. Si l'étude de projet comprend, par exemple, un agrandissement de l'installation hydroélectrique et en même temps un assainissement écologique de la force hydraulique, une répartition des coûts doit être définie.

Tous les coûts doivent être indiqués hors TVA.

### 2.10 Comment peut-on prendre en compte les prestations propres ?

Au sens de l'art. 61, al. 3, OEneR, les prestations propres de l'exploitant telles que les prestations de planification ou de construction propres ne sont imputables que si elles sont usuelles et peuvent être justifiées au moyen d'un rapport de travail détaillé.

Sont considérées comme prestations propres aussi bien les prestations de l'exploitant que celles des entreprises, y compris leurs filiales, qui détiennent au moins 10 % des parts de l'installation (p. ex. dans le cadre d'une société anonyme ou d'une société simple).

Les prestations propres ne peuvent être prises en compte qu'au prix de revient, c'est-à-dire sans part de profit. La raison en est que l'aide de l'État ne vise pas à rémunérer les prestations internes de l'entreprise de manière rentable, mais à subventionner les mesures effectives. La demande de contributions doit comporter une estimation du nombre d'heures à effectuer et des taux horaires par catégorie de collaborateurs. L'OFEN se réserve le droit de procéder à des réductions, en particulier lorsque le tarifs horaires dépassent la moyenne usuelle dans le secteur.

### 2.11 Que doit contenir une étude préliminaire ?

Une étude préliminaire doit décrire le projet et montrer sa faisabilité (annexe 2.2, ch. 2, let. b, OEneR).

Il s'agit de l'étude préliminaire visée dans la norme SIA 112 (phase 2 Études préliminaires) ou d'un document équivalent. Ce document contient des informations sur la faisabilité technique et économique et, le cas échéant, des variantes comparables. Une étude de faisabilité doit au moins fournir des informations sur les points suivants[1] :

[1] Brochure SuisseEnergie 2016 : Petites centrales hydrauliques planification et procédures

- description et représentation sommaire de l'installation et de ses composants essentiels
- données de conception sommaires (servant également de base au calcul des coût)
- hydrologie, quantité d'eau disponible, courbe des débits classés
- aspects juridiques
- puissance, production électrique annuelle escomptée
- coûts d'investissement (+/–25%), rentabilité
- analyses ou du moins réflexions approfondies quant à certains aspects environnementaux (débit résiduel, débris flottants, migration piscicole, protection de la nature et des paysages, sécurité en matière de crues, bruits et vibrations)
- probabilité d'obtenir une autorisation, renseignements quant à d'éventuelles personnes souhaitant réduire les chances du projet à néant.

Montrer la faisabilité : à ce niveau de planification, cela signifie qu'une solution technique est réaliste, qu'aucun obstacle fondamental en matière d'autorisation n'a été identifié et que les coûts d'investissement sont supportables.

# 3 Complément d'information

L'OFEN répond volontiers à vos questions. Celles-ci peuvent être adressées à :

Office fédéral de l'énergie OFEN, Force hydraulique, 3003 Berne
Wasserkraftfoerderung@bfe.admin.ch